



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : CA
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-I-107

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2003-I-3400 du 29 septembre 2003 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Courniou

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R. 516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2003-I-3400 du 29 septembre 2003 autorisant la société Charpentes et Sciage du Haut Languedoc à exploiter une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Courniou ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant N° 08/75 du 18 juin 2008 actant le transfert d'exploitation de cette installation au bénéfice de la société Scierie et Charpentes des Avants Monts ;
- VU** la demande de changement d'exploitant en date du 6 octobre 2020 présentée par la société Scierie Charpente Construction Bois, dont le siège social est situé ZAE Les Carrières - RD 612 - 34220 Courniou, en application de l'article R. 516-1 susvisé ;
- VU** les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant annexés à la demande ;
- VU** les informations transmises à l'inspection des installations classées par l'exploitant par courriel du 14 octobre 2020 permettant le calcul du montant des garanties financières prévues à l'article R. 516-1 susvisé ;
- VU** le courriel adressé le 8 janvier 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant sollicité est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Titre 1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral N° 2003-1-3400 du 29 septembre 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Scierle Charpente Construction Bois » dont le siège social est situé ZAE Les Carrières - RD 612 - 34220 Courniou, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Courniou à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Le récépissé de déclaration N° 08/75 du 18 juin 2008 susvisé est abrogé.

Titre 2. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois).

Article 2.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 63 606 € TTC.

Il est calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de 108,8 (paru au JO du 16 septembre 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Article 2.3. Établissement des garanties financières

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'exploitant dès lors que le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 €.

Article 2.4. Modification du montant des garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

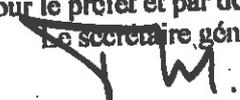
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Courniou et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Courniou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Courniou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Scierie Charpente Construction Bois.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

